



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Mmes et MM. les maires de Savoie

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Affaire suivie par : Blandine BOIS
Fonction : Technicienne des services vétérinaires
Tél : 04 56 11 05 77
Mél : ddetspp-psa@savoie.gouv.fr
Réf. 2024/2516

Chambéry, le 8 novembre 2024

Madame, monsieur le maire,

La forte dynamique d'infection au virus IAHP enregistrée en Europe et la détection de foyers en basse-cour en France conduit à faire passer de « modéré » à « élevé » le niveau de risque épizootique auquel sont exposés les volailles et oiseaux captifs sur l'ensemble du territoire.

Le passage au niveau de risque « élevé » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles avec l'application des mesures de prévention suivantes sur l'ensemble du territoire :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et la claustration ou mise sous filet des basses-cours ou élevages contenant moins de 50 volailles ;
- interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles originaires des territoires concernés (sauf dérogation) ;
- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars ;
- surveillance de l'avifaune : collecte par l'office français de la biodiversité (OFB) pour recherche de l'IAHP sur tout cadavre d'oiseau d'eau (familles des anatidés, laridés, rallidés, ardéidés, ciconiidés, gruidés et limicoles) ou de corvidés et rapaces.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux). Elles ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination.

Les modalités de mise à l'abri ont été adaptées afin de prendre en compte les conditions de production, notamment pour les élevages plein air ou sous cahiers des charges spécifiques. Ces adaptations ont pour objectif d'assurer un haut niveau de protection vis-à-vis du risque d'introduction du virus dans les élevages.

Les élevages commerciaux sont destinataires d'un courrier de mon service précisant les dispositions à mettre en œuvre et les conditions des éventuelles dérogations.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

David DOUADY



Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr